

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Luca, Mme Rosso-Debord, M. Diefenbacher, M. Remiller, Mme Delong, M. Christian Ménard, M. Gérard, Mme Marland-Militello, M. Schneider, M. Wojciechowski, M. Michel Voisin, M. Lazaro, M. Vitel et M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 6111-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est nulle et de nul effet, toute clause de remboursement par les adultes et les jeunes, des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire échec aux clauses de dédit formation contenues dans certains contrats de travail.